

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

La couverture, le sommaire et les pages d'annonces  
publicitaires sont manquantes.

Pagination continue.

# LA SEM AINE RELIGIEUSE DE QUEBEC

---

## La Fête de Noël à Bethléem

La veille de Noël, le Consul général de France en Palestine se rend de Jérusalem à Bethléem pour prendre part aux cérémonies de la grande nuit chrétienne. Les autorités turques mettent à sa disposition un détachement de cavalerie régulière et deux officiers qui lui font escorte. Lui-même est en grand uniforme et à cheval.

L'office nocturne de Noël commence par une messe pontificale, célébrée dans l'église franciscaine attenante à la basilique. L'officiant et ses assistants sont revêtus pour cette circonstance d'ornements magnifiques, offerts par le maréchal de MacMahon au nom de la République française. Un long cortège se forme ensuite et se dirige vers la grotte de la Nativité. C'est derrière la croix, un défilé de moines franciscains, de séminaristes, de dignitaires ecclésiastiques, tous avec de longs cierges allumés. Le patriarche latin ferme la marche de ce premier groupe, et immédiatement derrière lui s'avance le Consul avec le personnel du consulat et la foule des laïques.

Le patriarche porte dans ses bras un *bambino* de cire couché dans une crèche, sur des coussins de soie rose brodés d'or. Au dessous des coussins, un lit de paille avec ses épis rappelle l'humble tradition.

Descendu dans la grotte, le patriarche s'arrête devant la niche de la naissance. Il remet la crèche et l'enfant à un diacre et commence à psalmodier l'évangile de la Nativité selon saint Luc : « Il arriva, en ces jours-là, qu'il parut un édit de César-Auguste..... » Parvenu au verset :..... « Les jours où elle devait enfanter furent accomplis », le Prélat reprend le *bambino*, et, le posant sur l'étoile d'argent qui marque l'endroit précis de la naissance du Sauveur, il continue en modifiant le texte sacré à l'occasion du lieu et de la circonstance : *Et ICI, elle mit au monde*

*son fils premier-né.* De nouveau il prend l'enfant, l'entoure de langes fins, et chante : *Et ICI, elle l'enveloppa de langes : puis se dirige vers le lieu de la crèche et y dépose l'image du nouveau-né en reprenant : Et ICI, le coucha dans la crèche, parce qu'il n'y avait point de place dans l'hôtellerie.*

Les chants se prolongent jusque vers deux heures du matin pour se terminer par un *Te Deum*. Tout Bethléem veille cette nuit à la lueur des cierges dans l'immense basilique et sur la place voisine. Ce n'est partout que cris d'allégresse, chants de joie, fumée d'encens.

### CONTROVERSE

V. Nous ne comprenons pas pourquoi il y a tant de maladies, de fléaux, de misères ; mais c'est tout simplement parce que la sagesse de Dieu dépasse notre intelligence ; un ignorant n'entend rien non plus à une œuvre de littérature ou de peinture ; souvent même, s'il devait en juger, il serait tenté de corriger certains détails, qui en sont les traits les plus achevés. N'est-ce point assez de savoir que Dieu, par les maux qu'il permet, veut on nous éprouver, ou nous faire expier nos fautes, ou nous faire mériter une plus grande récompense ?

En combien de circonstances, du reste, l'intervention de la Providence ne paraît-elle pas d'une manière éclatante ! Que de fois n'envoie-t-elle pas aux malheureux un secours inespéré, alors surtout qu'ils se sont confiés dans sa protection ? Un jour, le P. de Beauregard, célèbre prédicateur du siècle dernier, avait fait une instruction pathétique sur la Providence. Il est accosté au sortir de l'église par un homme du peuple qui demande à le suivre chez lui, et dès qu'ils sont seuls, « Monsieur, lui dit-il, je viens démentir votre sermon. J'ai la plus forte preuve du contraire à vous donner. Depuis vingt ans, je vis en honnête homme et en chrétien ; j'ai six enfants, je travaille du matin au soir pour les nourrir ; et voilà qu'un malheur subit me réduit à la misère. J'ai prié Dieu, je l'ai supplié ; il ne m'a pas écouté : impossible de trouver aucun secours. Je suis perdu et déshonoré ; que parlez-vous encore de Providence ?... » A ces mots, le P. de Beauregard, tout pénétré d'une vive émotion, se jette à son cou et lui dit les larmes aux yeux : « Ah ! mon ami, que vous avez tort ! Vous allez devenir vous-même un témoin de la Providence. Il y a quelques jours, après mon sermon sur l'aumône, la princesse de Conti m'a fait remettre trois mille francs, en me priant d'employer cet argent pour le soulagement des infor-

«tunés, comme je le jugerais le plus convenable. Vous voyez bien que c'est la Providence qui vous a mis sur mes pas, et qui est venue elle-même à votre secours!» L'ouvrier, abondamment pourvu, quitta le Père en plourant de joie et en admirant les merveilleuses attentions de la Providence.

Si les hommes savaient mieux prier et avaient plus de confiance en Dieu, les mêmes merveilles se renouvelleraient en leur faveur.

Il reste pourtant impossible d'expliquer que les méchants soient si souvent au comble de la prospérité, tandis que les bons sont dans le malheur. S'il y a une Providence, c'est là le scandale de la Providence.

«Il y a par le monde, dites-vous, des spectacles qui paraissent accuser la Providence. Il y a les succès insolents de l'injustice et de l'iniquité, il y a la force impie qui foule aux pieds la liberté, la conscience, la religion et qui dit aux persécutés : Où donc est votre Dieu?... Et Dieu, en effet, semble indifférent au blasphème qui le brave comme aux larmes de ceux qui l'aiment et souffrent pour sa cause...»

«A cela, la raison et la foi répondent : 1<sup>o</sup> la Providence doit avoir des mystères, parce qu'elle est infinie, et que nos yeux ne voient pas si loin qu'elle ; 2<sup>o</sup> Dieu est patient, parce qu'il est le *bon Dieu*. C'est « le Père miséricordieux, qui fait lever son soleil sur le juste et l'injuste, » 3<sup>o</sup> Dieu est patient, parce qu'il est sûr d'avoir son tour et le dernier mot. En conséquence, comme on l'a très bien dit, c'est à la mesure de l'éternité qu'il faut juger les événements du monde. Le jugement dernier justifiera solennellement la Providence. (1)

Toutefois, Dieu n'attend pas toujours l'éternité. Assez souvent il frappe de grands coups. Ce sont là comme des signes précurseurs des punitions que Dieu réserve aux méchants pendant l'éternité.

#### Théologie populaire

A quoi avons-nous renoncé avant de recevoir le baptême ?

—Avant d'être baptisés, nous avons renoncé au démon, à ses œuvres et à ses pompes, c'est-à-dire à toutes sortes de péchés et de fausses maximes.

Pourquoi donne-t-on le nom d'un saint à celui qui reçoit le baptême ?

(1) Chan. Perrier.

Dans le baptême on donne le nom d'un saint, afin que celui qui est baptisé puisse imiter ses vertus et l'avoir pour protecteur.

Le Saint dont nous portons le nom est appelé notre saint patron. Ce saint a pour nous un amour spécial et prend de nous un soin tout particulier. Comme ceux qui aiment à honorer le nom des grands hommes, parce qu'ils admirent leurs bonnes qualités ou leurs grandes actions, ainsi nous prenons les noms des saints parce que nous admirons leurs vertus chrétiennes et leur vie héroïque. Tous les chrétiens devraient, par conséquent, connaître la vie de leur saint patron, travailler à imiter ses vertus, et le jour que l'Eglise célèbre la fête de leur saint patron devrait aussi être un jour de fête pour eux. Malheureusement, les chrétiens de nos jours font trop souvent tout le contraire. On les voit donner à leurs enfants des noms païens, ridicules, fantaisistes, tirés des romans et, quelque fois même, le nom d'un ennemi de l'Eglise et d'un incrédule. On devrait au moins, si on choisit un nom qui ne soit pas celui d'un saint, lui accoler un autre nom de saint, et si on a omis de le faire, lors du baptême, on devrait y pourvoir lorsque l'enfant est confirmé. Il faut éviter également de mutiler ou de changer les noms donnés au baptême, de façon à ce qu'ils ne veulent plus rien dire, parce que si notre nom est prononcé correctement, notre saint patron est honoré, et nous pouvons dire invoqué, puisque cela a pour effet de nous le rappeler. De plus, presque personne ne connaît bien la vie du saint qui lui a été donné pour patron et ne s'occupe de l'imiter, et presque tous laissent passer sa fête comme un jour ordinaire. L'Eglise célèbre généralement la fête d'un saint le jour qu'il est mort, c'est-à-dire comme nous avons raison de le croire, le jour qu'il est entré au ciel.

D. G.

#### Prières indulgenciées

Dans les prières après la Messe, la forme latine des *Ave Maria* est-elle absolument requise pour gagner les Indulgences? Et de même la récitation des litanies de la Sainte Vierge, dans le mois d'octobre, doit-elle nécessairement être faite en latin?

C'était autrefois une règle de la Sacrée Congrégation des Indulgences de ne permettre la récitation des prières indulgenciées que dans la langue dans laquelle elles avaient été indulgenciées. Le décret du 29 décembre 1884 a abrogé cette règle. Depuis, toute prière indulgenciée peut être récitée en n'importe quelle langue, pourvu que la version soit exacte.

## Un héros de douze ans

Voici une histoire à l'adresse de nos jeunes lecteurs :

Un petit garçon de douze ans venait de s'engager comme mousse à bord d'un navire quittant Liverpool. A peine en mer, quelques matelots lui offrirent un verre d'eau-de-vie.

«—Excusez moi, s'il vous plaît, répondit l'enfant. Je préférerais ne pas le boire.»

Ils se mirent à rire, mais ne parvinrent pas à le décider. Le capitaine, entendant parler de la chose, dit au petit mousse :

«—Il faut que tu apprennes à boire de l'eau-de-vie, si tu veux être un vrai matelot.

«—Excusez-moi, capitaine, je préfère ne pas le faire.»

Le capitaine n'avait pas l'habitude d'entendre ses mousses discuter ses ordres.

«—Prends cette corde, cria-t-il à un matelot, et qu'il fasse connaissance avec elle, nous verrons si nous le ferons céder.»

Le matelot prit la corde et battit cruellement l'enfant.

«—Maintenant, dit le capitaine, boiras-tu ou ne boiras-tu pas ?

«—S'il vous plaît, je préfère ne pas le faire.

«—Alors, monte jusqu'au haut du grand mât, tu y passeras la nuit ?

Le pauvre garçon leva les yeux vers le mât, tremblant à la pensée d'y rester toute la nuit, cramponné aux cordages. Mais il fallait obéir.

Le lendemain matin, le capitaine, en se promenant sur le pont, se souvint du petit mousse.

«—Hé ! là-haut, cria-t-il ! »

Pas de réponse.

«—Descends, m'entends-tu ? »

Toujours rien.

Un matelot grimpa le long des cordages et trouva l'enfant à moitié gelé ; dans la crainte de tomber dans la mer, quand le navire plongeait, il avait entouré le mât de ses deux bras et le tenait serré si fort, que le matelot eut de la peine à l'en détacher. Il le descendit sur le pont, et là ils le frottèrent jusqu'à ce qu'il reprit connaissance. Quand il fut en état de s'asseoir, le capitaine lui versa un verre de cognac :

«—A présent, bois cela, mon garçon !

«—S'il vous plaît, capitaine, je préfère ne pas le faire. Laissez-

moi vous dire pourquoi, et ne vous fâchez pas contre moi. Nous étions heureux dans notre maison, autrefois, mais notre père se mit à boire. Il ne nous donnait plus d'argent pour nous acheter du pain, et, un jour, on vendit notre maison et tout ce qu'elle contenait; et, voyez-vous, cela brisa le cœur de ma pauvre mère. Elle languit quelque temps, puis elle mourut. Peu d'heures avant sa fin, elle m'appela près de son lit et me dit : « Jean, tu sais ce que la boisson a fait de ton père. Je voudrais que tu promisses à ta mère mourante que tu ne boiras jamais de boisson enivrante. Je voudrais te savoir à l'abri de la chose maudite qui a causé la ruine de ton père. »

« Oh ! monsieur, continua le petit mousse, voudriez-vous me voir manquer à la promesse faite à ma mère mourante ? Je ne le puis, ni ne le veux. »

Ces paroles touchèrent le cœur du capitaine. Des larmes montèrent à ses yeux et, se baissant, il prit l'enfant dans ses bras en s'écriant :

«—Non, non, mon petit héros ! Tiens ta promesse, et si quel-  
qu'un essayait encore de te faire boire, viens me le dire ! Je te protégerai. Et, pour te dédommager de la punition que j'ai t'ai fait subir, voici un billet dont tu disposeras à ton gré. »

Et, disant cela, le capitaine ouvrit sa bourse et remit au jeune héros un billet de banque de la valeur de 125 francs.

*Bien social.*

### L'affaire du cimetière de l'Isle-Verte (1).

#### SOMMAIRE

Le bureau du Conseil d'Hygiène de la province, dans un rapport daté du 18 juillet 1893, a condamné le cimetière de la paroisse de l'Isle-Verte, comme constituant un danger pour la santé publique. En conséquence, Mgr Blais, l'évêque du diocèse, a, le 30 août 1893, choisi et approuvé un terrain pour un nouveau cimetière. De suite, la Fabrique, sur une résolution des anciens et nouveaux marguilliers, a acheté et payé ce terrain. Puis, l'évêque ayant fait bénir ce terrain, la Fabrique a organisé le nouveau cimetière. *Alors les paroissiens ont été convoqués suivant la loi, et, par une résolution, ont approuvé et ratifié tout ce que la Fabrique avait fait jusque-là, y compris l'achat du terrain, et autorisé le curé à signer un acte de ratification, ce que celui-ci a fait par acte notarié.*

#### DÉCRET CANONIQUE

Le 28 septembre 1894, Mgr Blais a porté le décret suivant :

« I. Considérant que l'ancien cimetière a été condamné d'une manière très

(1) Il importe au clergé de connaître l'historique de cette affaire.

sévère par le conseil du bureau d'hygiène de la Province de Québec, dans un rapport daté du 18 juillet 1893 ;

« II. Que le fait de conserver l'ancien cimetière, sans le relever, serait une source de dépenses inutiles pour la fabrique, vu qu'il faudrait améliorer la surface du terrain, faire réparer et entretenir l'entourage ;

« III. Qu'en outre, la présence dans le sol, d'une manière indéfinie, des corps qui y sont inhumés, n'est pas désirable au point de vue de l'hygiène, le dit cimetière étant situé tout près du presbytère et surtout des étables de Monsieur le curé, lesquelles se trouvent sur le dit cimetière et ne peuvent pas être placées ailleurs.

« IV. Que le 30 août 1893, nous avons choisi et approuvé un terrain pour un nouveau cimetière, dans la paroisse de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte ;

« V. Que le nouveau cimetière est organisé et que les inhumations vont commencer à s'y faire prochainement ;

« En conséquence, nous avons réglé et ordonné et réglons et ordonnons ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> Le 15 octobre prochain sera le dernier jour auquel on pourra faire des inhumations dans l'ancien cimetière de la paroisse de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte ;

« 2<sup>o</sup> Après cette date, les inhumations devront se faire dans le nouveau cimetière que nous avons choisi et approuvé pour la dite paroisse, le 30 août 1893, et tous les corps qui sont actuellement ou qui seront déposés jusqu'au 15 octobre inclusivement, dans l'ancien cimetière, en seront exhumés, transférés et inhumés dans le nouveau cimetière, dès que la fabrique l'aura jugé opportun, après les délais fixés par la loi et lorsque l'autorité civile compétente aura donné à cette fin l'autorisation requise.

« 3<sup>o</sup> Les susdites exhumations, translations et inhumations seront faites aux frais de la fabrique de la dite paroisse, autant qu'il sera nécessaire pour les corps des défunts que les parents ne voudront pas se charger de faire exhumer, transférer et inhumer.

« 4<sup>o</sup> L'exhumation des corps de l'ancien cimetière étant effectuée, le terrain de ce cimetière deviendra et devra être considéré comme un terrain profane, faisait partie de la terre de la fabrique et destiné aux mêmes fins que l'est actuellement la dite terre.

« Donné à Saint-Germain de Rimouski, sous notre seing et le sceau du Diocèse, le 28<sup>me</sup> jour du mois de septembre, en l'an de grâce 1894.

(Signé.) † ANDRÉ ALBERT, évêque de Saint-Germain-de-Rimouski.

#### AUTORISATION DE RELEVER L'ANCIEN CIMETIÈRE DEMANDÉE AU JUGE

Le 30 septembre 1894, les anciens et nouveaux marguilliers, dûment convoqués en assemblée, suivant la loi, ont adopté la résolution suivante :

« Il est résolu qu'une requête soit présentée à un juge de la Cour Supérieure afin d'obtenir la permission de relever l'ancien cimetière, c'est-à-dire exhumer tous les corps qui y auront été déposés jusqu'au 15 octobre prochain inclusivement, les transporter et inhumer dans le nouveau cimetière. M. le curé, le Révérend L. J. Langis, Vicaire-Général et le Marguillier en charge, M. David Boucher, sont autorisés par les présentes résolutions à faire cette demande au juge. »



## ORDONNANCE DU JUGE ACCORDANT L'AUTORISATION DEMANDÉE

Et cette demande ayant été faite au juge Cimon, voici l'ordonnance qu'il a donnée le 18 octobre 1894 :

« Vu la requête du curé et des marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte ; dans le Comté de Temiscouata : vu l'autorisation de l'autorité religieuse compétente ; vu la délibération des marguilliers, le tout joint à la dite requête ;

« Et considérant que l'autorité religieuse compétente a décidé de relever l'ancien cimetière de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte, pour en transporter les corps dans le nouveau cimetière de la dite paroisse ;

« Considérant, de plus, que les anciens et nouveaux Marguilliers de la dite paroisse dument convoqués en assemblée à cet effet, ont adopté une délibération autorisant la Fabrique de la dite paroisse à faire ce relevement et à transporter les corps dans le dit nouveau cimetière, et autorisant les requérants à demander (par l'entremise des signataires de la dite requête) le permission au juge pour ce faire ;

« Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure, permettons aux requérants de faire transporter dans le dit nouveau cimetière de la dite paroisse tous et chacun des cadavres inhumés dans le dit ancien cimetière, pourvu que le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne soit pas exhumé avant l'expiration des cinq ans qui suivront son inhumation, ou avant l'expiration du dit laps de temps qui peut être fixé par le conseil d'hygiène ; et pourvu aussi qu'aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'ai lieu du premier de juin jusqu'au premier de septembre. Il faudra se conformer aux prescriptions de la loi quant à la tenue et la garde d'un registre spécial en pareil cas. (S. R. Q. arti. 3481 et 3482. )

(Signé) « ERNÉST CIMON J. C. S. »

## DECRÊT DE L'ÉVÊQUE DÉFENDANT LES INHUMATIONS DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE

Mgr l'évêque Blais a ensuite dressé un décret défendant, à cause de la santé publique, sous peine de l'amende imposée par la loi, les inhumations dans l'ancien cimetière.

## REQUÊTE AU JUGE DEMANDANT L'ÉMANATION D'UN BREF D'INJONCTION

Le 6 novembre 1894, Hilaire Dubé et al, deux paroissiens, ont présenté au juge Cimon une requête demandant l'émanation d'un bref d'injonction enjoignant aux intimés (les curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de l'Isle-Verte) de fermer le nouveau susdit cimetière et de ne plus y enterrer les corps des défunts de la dite paroisse, et aussi de ne plus exhumer de l'ancien cimetière les corps des défunts y enterrés.

## JUGEMENT

Le juge Cimon a, le même jour, donné son jugement oralement, en le motivant longuement et en attirant l'attention sur les articles suivants des Statuts Refondus de Québec :

Article : 3476 « Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publiques, de défendre, sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises sous son contrôle. »

Article : 3480 « Chaque fois que, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure, — sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient tel ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut leur accorder, la permission de faire transporter dans tel nouveau cimetière, tous et chacun des corps inhumés dans l'ancien. »

## MINUTE DU JUGEMENT MIS AU DOSSIER

Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure, ayant entendu les requérants par leurs avocats, sur leur demande pour l'émanation d'un bref d'injonction contre les Intimés,

« Attendu que les dits Intimés ont comparu par M<sup>re</sup> I. N. Belleau, qui a déclaré ne pas s'opposer à l'émanation du dit bref, et a produit une résolution adoptée par la majorité des paroissiens et francs-tenanciers de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de l'Isle-Verte, convoqués en assemblée à cet effet, déclarant admettre la légalité et la vérité de tous les faits allégués et mentionnés en la dite requête et consentir à l'émanation du dit bref ;

« Attendu que M<sup>re</sup> P. B. Mignault a comparu en vertu d'une autorisation des anciens et nouveaux marguilliers de la dite paroisse assemblés à cet effet, l'autorisant sans prendre de conclusions quant à la dite requête, à exposer au juge les circonstances dans lesquelles la Fabrique a fait l'acquisition du dit nouveau cimetière et obtenu la permission de relever l'ancien cimetière, et les raisons qui devaient porter le dit honorable juge à refuser l'émanation du dit bref ; et attendu que le dit M<sup>re</sup> Mignault a produit au dossier, avec sa comparution, différents documents relatifs à la présente affaire ;

« Vu la motion des requérants, que la comparution du dit M<sup>re</sup> P. B. Mignault et tous les documents qu'il a produits, soient rejetés avec dépens,

« Et adjugeant d'abord sur icelle motion :

« Considérant que les documents sont relatifs à la cause, et que s'ils étaient rejetés, dans un cas comme celui-ci, pour nous éclairer et nous mettre en position de voir s'il y a lieu d'accorder l'émanation du bref, d'ordonner aux requérants de les produire.

« Nous ordonnons, en conséquence, que les dits documents resteront au dossier, et nous renvoyons pour le moment la dite motion sans frais ;

« Attendu que les requérants, paroissiens et francs-tenanciers de la dite paroisse alléguent que les Sieurs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de ladite paroisse ont, depuis le commencement d'octobre courant, construit et ouvert un nouveau cimetière dans la dite paroisse, dans le deuxième rang, sur la terre de Joseph Charron, cultivateur, borné au nord-est par Léandre Pélletier, au sud-ouest par Simon Sirois, au sud par le troisième rang et au nord par le chemin de front ; que les dits Sieurs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique ont ordonné et décidé que la sépulture de tous les morts de la dite paroisse aurait lieu dans le susdit nouveau cimetière et pas ailleurs ; que, de plus, les dits Sieurs Curé et Marguilliers ont ordonné et décidé d'exhumer les corps des défunts enterrés depuis un grand nombre d'années dans l'ancien cimetière et de les enterrer dans le nouveau cimetière ; que les intimés ont agi ainsi sans la permission, l'autorisation et le consentement de la majorité des francs-tenan-

ciers et sans qu'aucune des formalités de la loi ait été observée ; et pourquoi ils demandent un bref d'injonction enjoignant aux Intimés de fermer le susdit nouveau cimetière et de n'y pas enterrer les corps des défunts de la dite paroisse et aussi, de ne plus exhumer de l'ancien cimetière les corps des défunts y enterrés ;

« Considérant qu'il appert que les intéressés ne sont qu'à exécuter les ordres et décrets de l'autorité religieuse compétente, et quant à l'exhumation, confirmée par l'autorité civile ; et que les requérants ne font voir aucun droit apparent à ce qu'il soit fait défense aux Intimés d'obéir aux ordres et injonctions de l'autorité religieuse compétente ; et vu que le nouveau cimetière est ouvert et construit et que les requérants allèguent eux-mêmes qu'il y a déjà eu l'inhumation de plusieurs corps ;

Mais vu la résolution des paroissiens produite par M<sup>re</sup> I. N. Belleau,

*Nous ordonnons que les Intimés paient les frais de la dite requête demandant l'émanation du bref d'injonction ; et nous refusons l'émanation du dit bref jusqu'à ce qu'il nous apparaisse que l'autorité ecclésiastique compétente a retiré ses décrets ou jusqu'à ce qu'il nous apparaisse que les Intimés agissent contrairement à ces décrets ou en leur absence.*

6 novembre 1894. (Signé) ERNEST CIMON, J. C. S.

La cause est inscrite en appel. Depuis, celui qui a vendu le terrain du nouveau cimetière et obtenu, comme partie du prix de vente, la concession d'un lot de famille, vient d'intervenir pour soutenir le jugement rendu en première instance. Sa demande d'intervention est basée sur l'intérêt qu'il a, comme franc-tenancier, au maintien du nouveau cimetière, et sur son droit au lot de famille qui lui a été concédé. Cette intervention nous semble être un atout important dans le jeu de la Fabrique.

D. G.

## BIBLIOGRAPHIE

*Le PAPE LÉON XIII : sa vie, son action religieuse, politique et sociale.*—par M<sup>gr</sup> DE T'SERCLAES, Prélat de la maison de Sa Sainteté, Président du Collège ecclésiastique belge à Rome. 2 vols. gr. in.81, richement illustrés, de 600 pages.—Edition de luxe, prix : fr. 20,00.—Edition ordinaire, prix : 15,00. (1)

Cet ouvrage, le plus complet, qui ait été consacré à Léon XIII, est écrit d'après des documents authentiques dont beaucoup étaient inédits ; il met en pleine lumière l'admirable unité de cette existence merveilleuse où s'affirment si visiblement les desseins de Dieu.

Les archives des Pecci à Carpineto, mises à la disposition de l'auteur, lui ont permis de pénétrer dans l'intimité de cette famille vraiment patriarcale et d'y introduire ses lecteurs. Pour eux comme pour lui, il y a un charme infini à étudier dans l'adolescent celui qui sera plus tard Léon XIII, à pressentir dès son enfance ses hautes destinées, à assister en quelque sorte à la formation d'un grand Pape.

Du même fonds, inexploré jusqu'ici, M<sup>gr</sup> de T'Serclaes a retiré et mis au jour d'intéressants papiers relatifs au passage de Joachim Pecci par la délégation de Bénévent et la nomenclature de Bruxelles. Sur son rôle en Belgique et ses débuts dans la diplomatie, il y a là des choses absolument nouvelles, qui éclaircissent plus d'un point d'histoire mal connu.

Trente-deux ans d'épiscopat dans une ville reculée de l'Ombrie semblent éloi-

ger le cardinal Pecci de la Tiare, et cependant ils l'y préparent. Cette laborieuse retraite mûrit les desseins qui, essayés d'abord sur un diocèse, seront appliqués au gouvernement de l'Eglise universelle. Il n'est pas une des initiatives hardies du Pape, qu'on ne nous montre en germe dans les écrits ou dans les œuvres de l'évêque.

Mgr de T'Serclaes, s'attache avec raison à vulgariser les enseignements de Léon XIII. Toutes les encycliques, tous les actes qui leur servent de commentaire, sont analysés ou cités. A ceux qui critiqueraient la large part faite à ces manifestations de la pensée du Pape, l'auteur répond d'avance que, sans l'intelligence très nette de cette pensée, l'action de Léon XIII ne se comprendrait pas.

Or, c'est précisément à faire comprendre, et, disons-le, à justifier l'action du Pontife sur le terrain religieux, politique et social que tend cet ouvrage. Aussi Mgr de T'Serclaes suit-il son héros sur tous ces terrains. Il n'y a aucune question qu'il n'aborde : les plus délicates, les plus épineuses, les plus brûlantes l'attirent de préférence. Parfois cette exposition prend l'allure d'une apologie, même d'un plaidoyer. Mais à qui la faute? Et dès là que les faits sont établis avec une impartialité scrupuleuse, est-il défendu à l'historien de se prononcer sur leur moralité, leur opportunité, leurs conséquences? N'est-ce pas son devoir, au contraire, s'il ne veut pas descendre au rang d'un simple annaliste?

D'ailleurs, nous le répétons : à qui la faute? A mesure que Léon XIII grandit dans l'opinion des hommes, et qu'avec lui la Papauté, — crucifiée dans Pie IX. dont le long martyre a préparé cette résurrection, — reprend sa place au faite de l'humanité, nous voyons ceux qui reprochaient naguère aux ultramontains d'être plus catholiques que Pie IX, se montrer à leur tour plus catholiques que Léon XIII : et, chose étrange, dans cette campagne insidieusement menée contre le Pape, qu'on accuse de compromettre les intérêts de l'Eglise, les gallicans de France font cause commune avec les politiciens de la Triple Alliance. Le Pape, blessé au cœur, outragé dans sa dignité, méconnue dans ses intentions, permet qu'on le défende, en disant toute la vérité.

C'est donc pour dire toute la vérité que Mgr de T'Serclaes a pris la plume. Qu'il s'agisse de la rupture diplomatique avec la Belgique, de l'intervention du Saint-Office en Irlande, du prétendu conflit entre le Saint-Siège et le Centre allemand, de la crise scolaire aux Etats-Unis, du Carlisme en Espagne, de l'évolution politique en France, tout dire, c'était justifier, c'était glorifier le Pape. — L'auteur n'y manque pas. Son étude sur les questions ou mieux sur la question française, est à elle seule tout un livre, qui mériterait d'être tiré à part et répandu à profusion dans le peuple : il ferait tomber les préventions calmerait les susceptibilités, résoudrait les doutes, éclaircirait les obscurités, et grouperait autour du drapeau de l'Eglise, sur le terrain constitutionnel, bien des catholiques qui ne résistent aux exhortations du Pape que parce qu'ils les comprennent mal. On n'a pas encore déterminé, avec autant de précision, ce que le Pape demande aux catholiques français, ce qu'il ne leur demande pas, réfuté avec plus de logique les objections faites à ce qu'on a appelé, dit M. de Vogué, la politique de Léon XIII, faite d'un français qui lui ait attaché son nom. — C'est pourquoi nous prédisons à cette vie de Léon XIII, où éclate si lumineusement la prédilection du Pape pour la France, le plus grand, le plus légitime succès.

De très nombreuses gravures dans le texte, des portraits hors texte de Joachim Pecci, prêtre, évêque, cardinal, pape, des fac-simile de l'écriture de l'évêque, du délégué, du nonce, du pontife, donnent pour ainsi dire au lecteur une connaissance personnelle des hommes et des choses, dont parlent ces pages. En satisfaisant la curiosité réaliste dont nous nous sommes fait une habitude, ces illustrations ajoutent à l'intérêt de l'ouvrage et contribueront à sa diffusion. (1)

#### A TRAVERS LE MONDE DES NOUVELLES

*Québec.* — Les Quarante-Heures auront lieu au couvent de l'Islet, le 24 ; à Beaumont, le 26 ; au couvent de la Rivière-Ouelle, le 28. — Lundi prochain est le 24<sup>me</sup> anniversaire de l'élection de S. E. le cardinal Taschereau, comme archevêque de Québec. — Sir John Thompson, premier ministre du Canada, est décédé subitement au château Windsor, le 12 du mois courant. Sa carrière a été des plus rapides et des plus brillantes. Né à Halifax, le 10 novembre 1844, il était procureur général en 1878, premier ministre de sa province en 1882, et juge de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse la même année. En 1885, il accepta le portefeuille de ministre de la justice dans le cabinet fédéral, et en 1891, il devenait premier ministre. Il venait d'être assermenté comme membre du Conseil Privé lorsque la mort l'a ferrassé.

*France* — Notre Saint-Père le Pape ayant témoigné, à Mgr l'Evêque d'Annecy sa satisfaction pour l'Instruction qu'il vient de publier sur l'Écriture Sainte, la *Semaine* d'Annecy a cru devoir faire un nouveau tirage de cet écrit. Afin qu'il puisse être plus facilement distribué, le prix en a été fixé à 10 centimes, franco 15 centimes. En vente à la librairie Abry, Annecy, rue l'Evêché.

*Rome.* — Toutes les confréries du Saint Rosaire dont l'érection était entachée de nullité ont été revalidées par le Souverain Pontife. — Le ministre général des Frères Mineurs de l'Observance, a également obtenu du Pape, le 7 avril dernier, la même faveur pour tous les chemins de la Croix du monde entier, dont l'érection aurait pu être nulle, de quelque manière que ce soit. — Le R. P. Vicaire-Général des Carmes déchaussés a aussi obtenu du Saint-Père la revalidation pour toutes les réceptions dans la confrérie du Scapulaire de Notre Dame de Mont-Carmel, qui seraient nulles pour un motif quelconque.

(1) S'adresser à MM. Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges, Belgique.